

## **VD\_GERICHTE PE17.012614 vom 28. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.012614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.012614)

FR: VD\_GERICHTE PE17.012614 du 28 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.012614 del 28 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant invoque une appréciation arbitraire des faits par le Tribunal de première instance ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu. A cet égard, il soutient ne pas avoir pu s'exprimer sur le croquis établi par le témoin F. \_\_\_\_\_ aux débats (P. 18) ainsi que sur d'autres éléments retenus dans le jugement, dont la proposition qu'il aurait faite de régler l'affaire à l'amiable, le fait qu'il soit porteur de lunettes ou le fait que son véhicule n'ait subi aucun dégât suite à l'accident.

#### **E. 3.2**

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b ; Piquerez/Macaluso, Manuel de procédure pénale suisse, 3e éd., Bâle 2011, nn. 191 ss). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction

- 8 - lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les réf. citées). Rattaché à l'art. 3 al. 2 let. c CPP, le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les réf. citées). Pour répondre à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 s. ad art. 80 CPP).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal de police a forgé sa conviction sur les déclarations constantes de la victime E. \_\_\_\_\_, conductrice du véhicule accidenté, corroborées par le témoignage de F. \_\_\_\_\_, passagère du véhicule au moment de l'accident, qui lui est apparu constant et crédible, rappelant notamment que le témoin s'était montrée particulièrement claire sur le lieu de l'accident, sur le déroulement de celui-ci ainsi que sur l'identité du conducteur

impliqué. Le premier juge a souligné que la version de faits apportée par E. \_\_\_\_\_ n'avait jamais varié et que le témoin n'avait pour sa part jamais émis aucun doute quant au déroulement des événements. Le Tribunal de première instance a en revanche relevé que les déclarations du prévenu comportait des incohérences, celui-ci étant en particulier incapable d'établir son emploi du temps le jour de l'accident et n'ayant apporté aucune explication crédible sur le fait que le moteur de son véhicule était chaud lorsque les gendarmes se sont rendus à son domicile peu après les faits. Il s'est également montré perplexe quant au fait qu'Y. \_\_\_\_\_ avait proposé en cours de procédure de verser une somme de 212,65 EUR à E. \_\_\_\_\_,

- 9 - correspondant aux frais de réparation de son véhicule (cf. P. 4/4), afin de mettre un terme à l'affaire, alors même qu'il niait être l'auteur de l'accident et avoir été présent sur les lieux de celui-ci (jugement, ch. 6, pp. 12-14). Le Président de la Cour de céans constate ainsi que le premier juge s'est fondé sur des indices et éléments convergents et que la solution retenue est parfaitement soutenable, tant dans sa motivation que dans son résultat. Il n'y a donc aucun arbitraire dans l'appréciation des faits effectuée par le Tribunal de première instance. Pour ce qui est du droit d'être entendu, les règles de procédure ont été entièrement respectées. L'appelant a notamment eu l'opportunité de faire valoir ses réquisitions de preuves, conformément à l'art. 331 CPP, devant le Tribunal de première instance. Le premier juge a d'ailleurs fait droit aux réquisitions présentées par le prévenu en demandant la production de certaines pièces auprès de la DGMR, documents dont il a au demeurant tenu compte dans son appréciation. C'est en effet sur la base de l'un des plans transmis par la DGMR que le témoin F. \_\_\_\_\_ a pu établir un croquis de l'accident lors des débats de première instance. L'appelant, assisté alors de son défenseur de choix, était présent lors de ces débats et a dûment pu s'y exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés, confirmant une nouvelle fois qu'il contestait ces faits. Enfin, on relèvera que le jugement de première instance est dûment motivé, et que l'appelant était donc parfaitement en mesure de l'attaquer en connaissance de cause, ce qu'il a d'ailleurs fait. Il n'existe dès lors aucune violation du droit d'être entendu dans le cas d'espèce. En conséquence, les considérants du jugement de première instance ne prêtent pas le flanc à la critique et les moyens de l'appelant doivent être intégralement rejetés.

#### **E. 4**

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas formellement la quotité de l'amende, fixée à 100 fr. par le Tribunal de police. Examinée d'office, celle-ci ne prête pas le flanc à la critique. En

- 10 - effet, au vu de la situation personnelle et financière de l'appelant, le montant retenu est adéquat et doit être confirmé.

#### **E. 5**

L'appelant conteste enfin la mise à sa charge des frais de la procédure de première instance. Cette conclusion repose sur la prémisse de son acquittement. Or, comme retenu ci-dessus, la culpabilité de l'appelant ne fait aucun doute. Dans ces circonstances, et conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le premier juge était fondé à mettre les frais de la procédure à la charge de l'appelant.

#### **E. 6**

En définitive, mal fondé, l'appel d'Y. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.